

**Arrêté temporaire n°T 131.2024**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DU PORT**

**ARRÊTE**

Le Maire de Luçon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n° P15-2023 portant délégation de fonction et signature à M Francis VRIGNAUD

Considérant que des travaux effacement réseau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/03/2024 au 19/04/2024 RUE DU PORT

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du **12/03/2024** et **jusqu'au 19/04/2024**, les **prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU PORT**, de la RUE DE L'HOPITAL jusqu'au 6 RUE DE LA CLAIRAYE :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicule de collecte des ordures ménagères (5 h à 7 h 00).**
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2 :** À compter du **12/03/2024** et **jusqu'au 19/04/2024**, **une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD DE L'OCEAN (D201). Voir plan de circulation joint.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **INEO ATLANTIQUE (EQUANS)**. **L'entreprise devra veiller au bon maintien de la signalisation de jour comme de nuit.**

**Article 4 :** Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Luçon, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luçon, le 11/03/2024

Pour le Maire et par délégation,

**Francis VRIGNAUD**

*Délégué à l'agriculture, à l'environnement et à l'urbanisme*

DIFFUSION:

- INEO ATLANTIQUE (EQUANS)
- le Chef de la Police Municipale
- le Commandant de la Gendarmerie de Luçon
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie
- sdis luçon
- SDIS Luçon
- Serv. Communication Mairie Luçon
- Juriste Mairie - Recueil Acte
- TLSV
- Agence Routière Départementale
- Mairie de Luçon
- Technicien Espaces Publics
- Com Com SVL (Serv. déchets)
- LA POSTE SERVICE COURRIER
- SMUR Luçon
- Ateliers Municipaux (FA)
- 

PJ ; PLAN DE CICRCULATION.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.